



MAIRIE DE PERREUX

## **ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PERREUX**

### ***Réglementation temporaire de circulation et de stationnement***

#### **ARRETE N°35/2026**

**Le Maire de la commune de PERREUX ;**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route les articles R 411-5, R 417-6, R 417-10, L 325-1 à L 325-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, les articles L 113-2, L 141-2, et R 116-2,

Vu le Code Pénal, les articles L 131-13 et R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation, (A.S.O), 40-42 quai du Point du Jour BP 10302-F-92100 BOULOGNE BILLANCOURT cedex ;

Considérant, que pour le bon déroulement de la 78<sup>ème</sup> édition du Tour Rhône-Alpes Auvergne et l'étape du 9 juin 2026, sur la commune de PERREUX, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 9 juin 2026 de 8 heures à 20 heures, sous réserve du déroulement de la manifestation, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées à la diligence des services de la mairie, des services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents :

#### **Circulation :**

**Elle sera interdite à tout véhicule dans les deux sens de circulation, de 13 heures à 17 heures 30, sur les itinéraires suivants :**

**-Route Départementale n°504, route de Roanne en agglomération :**

-Du giratoire RD 504/accès RN 7-rue du Commerce à la limite communale avec MONTAGNY « Le Four à Chaux ».

**Toutes les voies adjacentes au parcours seront interdites d'accès sur la RD 504 route de Roanne de 13 heures à 17 heures 30, soit les voies suivantes :**

Chemin des Pelouses-montée de la Source-chemin du Rhodon-rue Chantoiseau-chemin des Mures-ancienne route de Montagny-chemin des Verrières-chemin d'Orgeval.

**-Route Départementale n°31, Montée des Heures, en agglomération :**

-Du carrefour avec la RD 504, en agglomération, à l'intersection avec la rue des Vignes.

**Elle sera interdite à tout véhicule dans les deux sens de circulation, de 10 heures à 18 heures, sur les itinéraires suivants :**

-Montée de la Source dans son intégralité.

-Rue des Ecoles dans son intégralité.

-Rue Bellevue dans son intégralité.

-Chemin Claude DUBOIS dans son intégralité

- Rue des Vignes dans son intégralité.
- Route des Granges Fleuries, du carrefour avec la rue Bellevue au carrefour avec l'impasse Bel Air.

Toutes les voies adjacentes au parcours seront interdites d'accès sur la RD 17 route de VOUGY de 8 heures à 20 heures, soit les voies suivantes :

- Chemin de Villeneuve-Allée Tatu-chemin Trêve Raisin-chemin Pont Jars-chemin des Aigrettes-impasse du Quillonet-chemin de Martelanche-chemin Bords de Loire-impasse Châtelard.

### Stationnement :

**Le stationnement de tout véhicule sera également interdit sur l'intégralité du parcours, sur l'intégralité des parkings situés sur le parcours et sur les parkings suivants :**

- Parking situé rue des Vignes au-dessus de l'espace « Les Vignes ».
- Parkings de la salle omnisports.
- Parking situé sous l'école publique

**Les parkings situés rue des Vignes, vers l'ensemble de garages sera réservé pour les riverains du bourg, celui au-dessus de la salle « Les Vignes » sera réservé pour l'organisateur ASO et celui situé devant l'école privée sera réservé pour le poste de secours de l'association « Croix Blanche ».**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules qui se trouveront en infraction pourront être enlevés par la fourrière, conformément à l'article R 417-10 II 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Les conditions de réglementation des voies désignées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation mise en place par les services techniques de la mairie de PERREUX, en agglomération et par les services techniques du Conseil Départemental, hors agglomération.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON ou d'un recours gracieux auprès de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Garde Champêtre, le Commissariat de Police de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Amaury Sport Organisation
- Sous-Préfecture de ROANNE
- Monsieur le Commissaire de Police de ROANNE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ROANNE
- Conseil Départemental de la Loire

A PERREUX le 18 mai 2026

Le Maire,  
Patricia PERRET

Copie pour information :  
SAMU de Roanne-SDIS  
Roannais Agglomération service transports

